



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-038

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-03-00003 - Arrêté DOSA/2022-892 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la région Hauts-de-France et pour les étudiants en biologie médicale de la subdivision de Lille. (9 pages)	Page 4
R32-2023-01-09-00021 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LABEL VIE à MONS n° FINESS : 990992125 géré par la SPRL LABEL VIE (2 pages)	Page 14
R32-2023-01-09-00016 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les Chanterelles (2 pages)	Page 17
R32-2023-01-09-00018 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut VIVA LA VIE à ESCANAFFLES n° FINESS : 990991937 géré par la SPRL Viva la Vie (2 pages)	Page 20
R32-2023-01-09-00022 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut LE TCHESSION II à SAINT-ODE n° FINESS : 990992976 géré par l ASBL « Le Tcheslé » (2 pages)	Page 23
R32-2023-01-09-00017 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 18 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut CHATEAU ROSERAIE à SPA et l Institut LA CAPONNIERE à VILLERS AUX TOURS n° FINESS : 990991804 géré par l ASBL « ENSEMBLE » (2 pages)	Page 26
R32-2023-01-09-00020 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 21 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Mariembourg Santé n° FINESS : 990991978 géré par la SRL Mariembourg Santé (2 pages)	Page 29
R32-2023-01-09-00019 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour la RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990991953 géré par la SPRL RESIDENCE TIFRA (2 pages)	Page 32
R32-2023-01-09-00015 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 29 avril 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut La Pilerie à MOMIGNIES n° FINESS : 990991689 géré par la SPRL La Pilerie (2 pages)	Page 35

R32-2023-01-09-00026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut CHÂTEAU ARC-EN-CIEL à STREPY-BRACQUEGNIES n° FINESS : 990992281 géré par l ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel (2 pages)	Page 38
R32-2023-01-09-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut HOME PHILIPPE à RUMES n° FINESS : 990991580 géré par l ASBL Home Philippe (2 pages)	Page 41
R32-2023-01-09-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut L'ALBATROS à PETITE-CHAPELLE n° FINESS : 990991721 géré par l ASBL Institut l'Albatros (2 pages)	Page 44
R32-2023-01-09-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023?? pour l Institut RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES n° FINESS : 990991557 géré par l ASBL Résidence Lennox (2 pages)	Page 47
R32-2022-12-30-00005 - RAA - CH Boulogne sur Mer (62) - PMOT (2 pages)	Page 50
R32-2022-12-30-00006 - RAA - CH de Cambrai - PMOT (2 pages)	Page 53
R32-2022-12-30-00007 - RAA - GHPSO - PMOT (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-03-00003

Arrêté DOSA/2022-892 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques de la région Hauts-de-France et pour les étudiants en biologie médicale de la subdivision de Lille.

**ARRETE DOSA/2022-892 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE
POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
ET POUR LES ETUDIANTS EN BIOLOGIE MEDICALE DE LA SUBDIVISION DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 633-1 et suivants, R 634-1 et suivants, D 631-1 et suivants et D 633-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-257 modifié du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié règlementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté DOSA/2020/837 modifié du 18 janvier 2021 portant composition de la commission régionale du troisième cycle long des études pharmaceutiques en vue de l'agrément des terrains de stages ;

.../...../

Vu les avis du directeur de l'unité de formation et de recherche présidant la commission régionale du troisième cycle long des études pharmaceutiques en vue de l'agrément des terrains de stages, et notamment ceux rendus le 12 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lieux de stage des étudiants en troisième cycle long des études pharmaceutiques et des étudiants en biologie médicale, mentionnés sur les tableaux figurant en annexe du présent arrêté bénéficient d'un agrément pour la durée précisée sur les documents.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 mai 2023.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extra-hospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE - 3 JAN. 2023

Pour le directeur général
et par délégation

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

**SERVICES AGREES EN PHARMACIE
SUBDIVISION DE LILLE
SEMESTRE DE MAI 2023 A NOVEMBRE 2023**

Etablissement	Intitulé du service	n° terrain de stage	Chef de service	Services agréés IPR	services agréés R3C phase 1				services agréés R3C phase 2				FST	services agréés R3C phase 3			
					pharmacie clinique	technologie pharmaceutique hospitalière - contrôles	dispositifs médicaux - stérilisation - hygiène hospitalière	stages libres	pharmacie clinique	technologie pharmaceutique hospitalière - contrôles	dispositifs médicaux - stérilisation - hygiène hospitalière	stages libres		pharmacie clinique	technologie pharmaceutique hospitalière - contrôles	dispositifs médicaux - stérilisation - hygiène hospitalière	stages libres
CH ARMENTIERES	pharmacie	31000196	DESWARTE Audrey		o		o		o		o			o		o	
CH ARMENTIERES	prévention des risques infectieux associés aux soins (UPRIAS)	31001662	PARSY Rémi					hygiène									
CH CAMBRAI	pharmacie	31000566	OKIEMY Evissi Kouva		o		o							o			
CH DENAIN	pharmacie	31000743	TYWONIUK Marie-Hélène		o		o							o			
CH DOUAI	pharmacie	31000003	GUILLAIN Pascale		o	o	o	achats - appro assurance qualité	o	o	o						
CH DUNKERQUE	pharmacie et stérilisation	31000254	DANICOURT Frédérique		o	o	o	achats - appro	o	o	o						
CH LE QUESNOY	pharmacie	31001121	CUINGNET Carole		o												
CHRU LILLE	CPIAS - antenne Lille	32000031	BLANCKAERT Karine	o								14					
CHRU LILLE	service régional de pharmaco-vigilance	31000215	DEPLANQUE Dominique					pharmacovigilance					14				
CHRU LILLE	centre d'investigations cliniques	31000545	DEPLANQUE Dominique	o								20					DSPS
CHRU LILLE	ctre anti-poison et toxico-vigilance - pôle urgence	31000765	NISSE Patrick					toxicologie clinique									
CHRU LILLE	institut pharma - pôle santé pub. pharma et pharmaco	31000115	ODOU Pascal	o	o	o	o		o	o	o	23	o	o	o		
COL LILLE	PUI (pharmacie)	31001119	MARLIOT Guillaume		o	o		radiopharmacie	o	o	o			o	o		
faculté de médecine pôle recherche LILLE	UMRS 1172 - Neurosciences et cognition	32000422	BUÉE Luc	o													
faculté de médecine pôle recherche LILLE	UMR 1286 -INFINITE	31001713	DUBUQUOY Laurent	o													
faculté de médecine pôle recherche LILLE	plateforme de biothérapie	31000950	KERR CONTE Julie/PATTOU Francois	o								23					
faculté de médecine pôle recherche LILLE	ULR 4483 - impact de l'environnement clinique sur la santé humaine	31001179	LO GUIDICE Jean-Marc	o													
faculté de médecine pôle recherche LILLE	INSERM UMRS 1277/CNRS 9020 - équipe 5	31000902	QUESNEL Bruno/POULAIN Stéphanie	o													
faculté de médecine pôle recherche LILLE	UMR 9020 CNRS 1277 INSERM CANTHER	32000423	VAN SENINGEN Isabelle	o													
faculté de pharmacie LILLE	Inserm U1177 "molécules et médicaments pour agir sur les systèmes vivants"	31000858	DEPREZ Benoît	o													
faculté de pharmacie LILLE	biopharmacie et pharmacie clinique	31000852	ODOU Pascal	o													
faculté de pharmacie LILLE	laboratoire pharmacognosie	31001714	SAHPAZ Sevser	o													
faculté de pharmacie LILLE	unité INSERM U 1008	31001143	SIEPMANN Juergen	o													
Institut Pasteur LILLE	UMR 1167 - épidémiologie génétique	31000684	AMOUYEL Philippe	o													
Institut Pasteur LILLE	centre d'infection et immunité de Lille (CIIL)	31001180	DUBUISSON Jean	o													
Institut Pasteur LILLE	unité INSERM 1011	31001715	STAELS Bart	o													
EFS Nord de France LILLE	unité de thérapies cellulaires	31000489	BALLOT Caroline	o								23					
Hôpital Saint Vincent de Paul LILLE	pharmacie	31001061	FOURNIER Christelle		o	o											
CH Saint Philibert LOMME	pharmacie	31000335	FLORET Emmanuel		o		o							o			
CH ROUBAIX	fédération de pharmacie	31000776	DUCASTEL France		o	o	o	achats - appro									
CH ROUBAIX	unité de gestion du risque infectieux (UGRI)	32000280	LAURANS Caroline					hygiène				14					
CH SECLIN	pharmacie	31000496	LUYSSAERT Blandine		o		o	achats - appro - hygiène									
EPSM agglomération lilloise SAINT ANDRE	pharmacie	31001062	ZAWADZKI Elisabeth		o				o								
CH TOURCOING	pharmacie	31000207	DANIELOU Adeline		o		o										
CH VALENCIENNES	pharmacie	31000108	VERRYSER Frédéric		o	o	o	radiopharmacie	o	o	o		o	o	o		soins oncologie approvisionnement
CH ARRAS	pharmacie	31000435	REAL Laurence		o	o		prise en charge médicamenteuse du patient dispensation nominative individuelle automatisée	o								
hôpital privé Les Bonnettes ARRAS	pharmacie	32000282	BERNERON-FEROT Agnès							o	o					o	

Etablissement	Intitulé du service	n° terrain de stage	Chef de service	Services agréés IPR	services agréés R3C phase 1				services agréés R3C phase 2				FST	services agréés R3C phase 3				
					pharmacie clinique	technologie pharmaceutique hospitalière - contrôles	dispositifs médicaux - stérilisation - hygiène hospitalière	stages libres	pharmacie clinique	technologie pharmaceutique hospitalière - contrôles	dispositifs médicaux - stérilisation - hygiène hospitalière	stages libres		pharmacie clinique	technologie pharmaceutique hospitalière - contrôles	dispositifs médicaux - stérilisation - hygiène hospitalière	stages libres	
CH BETHUNE	unité médicale d'hygiène	31000628	CHATELET Céline					hygiène										
CH BETHUNE	pharmacie - hygiène	31000109	FLORET Catherine		o	o												
CH CALAIS	pharmacie	31000956	MONARD Fabrice		o	o	o	achats - appro						o	o			
CH LENS	pharmacie médicaments	31000350	LE JOUBIQUX Antoine		o	o	o		o	o				o	o			
CH LENS	pharmacie dispositifs stériles	31000346	PIGNON Antoine				o				o					o		
CH LENS	hygiène hospitalière	31000964	TRIVIER Dominique					hygiène				hygiène						

O = agréments obtenus 1 an en juin 2022 - validité novembre 2022 à novembre 2023 - agrément à revoir en juin 2023

O = agréments obtenus 5 ans en juin 2018 - validité novembre 2018 à novembre 2023 - agrément à revoir en juin 2023

O = agréments obtenus 5 ans en décembre 2018 - validité mai 2019 à mai 2024 - agrément à revoir en décembre 2023

O = agréments obtenus 1 an en décembre 2022 - validité mai 2023 à novembre 2023 - agrément à revoir en décembre 2023

O = agréments obtenus 5 ans en juin 2020 - validité novembre 2020 à novembre 2025 - agrément à revoir en juin 2025

O = agréments obtenus 5 ans en février 2021 - validité mai 2021 à mai 2026 - agrément à revoir en décembre 2025

O = agréments obtenus 5 ans en juin 2021 - validité novembre 2021 à novembre 2026 - agrément à revoir en juin 2026

O = agréments obtenus 5 ans en décembre 2021 - validité mai 2022 à mai 2027 - agrément à revoir en décembre 2026

O = agréments obtenus 5 ans en juin 2022 - validité novembre 2022 à novembre 2027 - agrément à revoir en juin 2027

O = agrément obtenu 5 ans en décembre 2022 - validité mai 2023 à mai 2028 - agrément à revoir en décembre 2027

O = agréments valides jusqu'à extinction du DES

FST 14 : hygiène - prévention de l'infection, résistances
FST 20 : pharmacologie médicale/thérapeutique
FST 23 : thérapie cellulaire, transfusion

**SERVICES AGREES EN BIOLOGIE MEDICALE
SEMESTRE DE MAI 2023 A NOVEMBRE 2023**

Etablissement	Intitulé du service	n° service	Chef de service	phase socle		phase d'approfondissement					phase de consolidation	n° FST
				niveau 1 : bactério, biochimie, hémato	semestre libre d'orientation (pour la bio polyvalente et l'hématologie, le choix ne peut être fait qu'au 4ème semestre)	B 103 - hématologie immunologie	B 0104 - agents infectieux	B 0105 - biologie de la reproduction	B 0101- biologie générale	B 0102 - médecine moléculaire - génétique pharmacologie		
CH ARMENTIERES	biologie	31000449	SERGENT-ROUMIER Anne-Sophie	biochimie	biologie polyvalente				o		biologie générale	
CH CAMBRAI	laboratoire de biologie médicale	31000829	LESCUT/TIRY Catherine	bactério hémato					o			
CH DOUAI	laboratoire	31000152	BERNARDI Franck		biochimie biologie polyvalente				o	o	biologie générale	
CH DUNKERQUE	service hématologie-microbiologie	31000617	HERENT Fabienne	bactériologie hématologie	biologie générale	o			o		biologie générale hématologie	
EFS Nord de France LILLE	thérapies cellulaires	31000489	BALLOT Caroline			o						23
EFS Nord de France LILLE	laboratoire d'immunologie hématologie	31000633	RENOM Pascale		immunohématologie	o					hématologie	14
laboratoire Synlab LILLE	laboratoire de biologie polyvalente	32000142	MATHIEU Thierry						o		biologie générale	
CHRU LILLE	pôle obstétrique	31000259	DEBARGE Véronique					o				
CHRU LILLE	service de gynéco. endocrinienne et méd. repro.	31000826	DECANTER Christine					o				23
CHRU LILLE	service de bactériologie hygiène	31000087	DESSEIN Rodrigue	bactériologie	bactériologie		o		o		bactériologie biologie générale	14
CHRU LILLE	service maladies du sang	31000118	FACON Thierry			o						13
CHRU LILLE	Service des maladies infectieuses	31000889	FAURE Karine				o					
CHRU LILLE	CEPIAS Hauts-de-France	32000506	FAURE Karine									14
CHRU LILLE	service médecine interne	31000213	HACHULLA Eric			o						20
CHRU LILLE	service de virologie	31000612	HOBBER Didier	bactériologie	virologie		o				virologie	
CHRU LILLE	service de médecine nucléaire et imagerie fonctionnelle Huriez	31000083	HUGLO Damien							o		

Etablissement	Intitulé du service	n° service	Chef de service	phase socle		phase d'approfondissement					phase de consolidation	n° FST
				niveau 1 : bactériologie, biochimie, hématologie	semestre libre d'orientation (pour la bio polyvalente et l'hématologie, le choix ne peut être fait qu'au 4ème semestre)	B 103 - hématologie immunologie	B 0104 - agents infectieux	B 0105 - biologie de la reproduction	B 0101 - biologie générale	B 0102 - médecine moléculaire - génétique pharmacologie		
CHRU LILLE	institut d'immunologie	31000212	LABALETTE Myriam		immunologie	○			○		immunologie biologie générale	
CHRU LILLE	institut de biologie de repro. spermologie	31000116	LEFEBVRE-KHALIL Valérie		biologie reproduction			○			biologie reproduction	17
CHRU LILLE	unité de lutte contre les infections nosocomiales	31000901	LOUKILI Nouredine Henoun				○					14
CHRU LILLE	banque de tissus - biologie	32000143	MARCHETTI Philippe			○						
CHRU LILLE	clinique de génétique médicale Guy Fontaine	31000704	PETIT Florence						○			12
CHRU LILLE	institut de biochimie et biologie moléculaire	31000096	PIGNY Pascal	biochimie	biochimie toxicologie biologie moléculaire				○	○	biochimie génétique moléculaire pharmacologie/toxicologie	12
CHRU LILLE	institut de génétique médicale	31000977	ROCHE Catherine		génétique moléculaire	○				○	génétique moléculaire cytogénétique	12
CHRU LILLE	service de parasitologie mycologie	31000105	SENDID Boualem		parasitologie		○		○		parasitologie	13
CHRU LILLE	institut d'hématologie transfusion	31000041	SUSEN SOPHIE	hématologie	hématologie spécialisée	○			○		hématologie génétique moléculaire biologie générale	13
CHRU LILLE	service d'endocrinologie diabétologie métabolismes	31000143	VANTYGHM Marie-Christine						○			
CHRU LILLE	service d'androgénologie - clin. médico chirurgicale	31000796	VILLERS Arnaud					○				
faculté de médecine - pôle recherche	unité de biothérapie du CHRU IFR 114	31000950	KERR CONTE Julie			○						23
hôpital Saint Vincent de Paul LILLE	centre de génétique chromosomique	31000687	DELOBEL Bruno		génétique moléculaire					○		
CH Saint Philibert LOMME	laboratoire d'hématologie	31001013	CHARPENTIER Agnès	hématologie	hématologie biologie polyvalente	○			○		hématologie	
CH Saint Philibert LOMME	laboratoire Saint Philibert	31000280	CHIEUX Vincent	biochimie	biochimie				○	○	biochimie	
CH Saint Philibert LOMME	laboratoire de microbiologie	31001014	GEORGEL Anne-France	bactériologie	bactériologie		○		○		bactériologie	
CH MAUBEUGE	service de biologie	31000991	VASSEUR Monica						○			

Etablissement	Intitulé du service	n° service	Chef de service	phase socle		phase d'approfondissement					phase de consolidation	n° FST
				niveau 1 : bactériologie, biochimie, hématologie	semestre libre d'orientation (pour la bio polyvalente et l'hématologie, le choix ne peut être fait qu'au 4ème semestre)	B 103 - hématologie immunologie	B 0104 - agents infectieux	B 0105 - biologie de la reproduction	B 0101 - biologie générale	B 0102 - médecine moléculaire - génétique pharmacologie		
laboratoire DiagnoVie RONCHIN	laboratoire DiagnoVie		GUFFOND Thierry								bactériologie	
CH ROUBAIX	Unité de gestion du risque infectieux (UGRI)	32000280	LAURANS Caroline		hygiène hospitalière		○				hygiène hospitalière	14
CH ROUBAIX	fédération de laboratoire	31000538	VACHEE Anne	bactériologie biochimie hématologie	bactériologie hématologie biologie polyvalente	○	○		○		biologie générale biochimie bactériologie hématologie	
CH SECLIN	laboratoire	31000294	ROLLAND Christophe						○			
CH TOURCOING	laboratoire	31000206	PATOZ Pierre	bactériologie	bactériologie biologie polyvalente		○		○		bactériologie biologie polyvalente	
CH TOURCOING	médecine générale maladies infectieuses et parasitaires	31000450	SENNEVILLE Eric				○					
CH VALENCIENNES	laboratoire hématologie immunologie cytogénétique biochimie	31000111	BISIAU Hervé	hématologie	hématologie immunologie biochimie biologie polyvalente	○			○	○	hématologie immunologie biologie générale biochimie	
CH VALENCIENNES	laboratoire de microbiologie	31000562	DEWULF Gisèle	bactériologie	bactériologie biochimie biologie polyvalente		○		○	○	bactériologie biologie générale	
CH ARRAS	service de biochimie	31000422	NOULARD Marie-Noëlle	bactériologie biochimie hématologie	bactériologie biochimie hématologie biologie polyvalente	○	○		○	○	biologie générale	
CH BETHUNE	laboratoire polyvalent de biologie	31000110	DESCAMPS Dominique	bactériologie biochimie	biologie polyvalente				○	○	biologie générale	
CH BOULOGNE/MER	laboratoire	32000507	VAN AGT Stéphanie								biologie générale	
CH CALAIS	laboratoire central	31001670	VERMEULEN Hervé						○		biologie générale	
CH CALAIS	aide médicale à la procréation	32000060	PAQUIN Armelle		biologie reproduction			○			biologie reproduction	
laboratoire Biopath COQUELLES	biologie polyvalente	32000141	CRINQUETTE Antoine				○		○		biologie générale	
CH LENS	laboratoire de microbiologie	32000332	LEDRU Sylvie	bactériologie	bactériologie		○		○		bactériologie	
CH LENS	laboratoire de biochimie immunochimie	31000561	PERARD Alain	biochimie	biochimie biologie polyvalente				○	○	biochimie	

Etablissement	Intitulé du service	n° service	Chef de service	phase socle		phase d'approfondissement					phase de consolidation	n° FST
				niveau 1 : bactériologie, biochimie, hématologie	semestre libre d'orientation (pour la biologie polyvalente et l'hématologie, le choix ne peut être fait qu'au 4ème semestre)	B 103 - hématologie immunologie	B 0104 - agents infectieux	B 0105 - biologie de la reproduction	B 0101 - biologie générale	B 0102 - médecine moléculaire - génétique pharmacologie		
CH LENS	laboratoire d'hématologie et immunologie	31000715	PUCALOWSKI Christine	hématologie	hématologie biologie polyvalente	O			O		hématologie	
CH LENS	hygiène hospitalière	31000964	TRIVIER Dominique				O					
CH SAINT OMER	laboratoire	31000914	SAMAILLE Sabine						O			

- O = agrément obtenu 1 an en juin 2022 - validité novembre 2022 à novembre 2023 - agrément à revoir en juin 2023
- O = agrément obtenu 5 ans en juin 2018 - validité novembre 2018 à novembre 2023 - agrément à revoir en juin 2023
- O = agréments obtenu 1 an en décembre 2022 - validité mai 2023 à novembre 2023 - agrément à revoir en décembre 2023
- O = agrément obtenu 5 ans en juin 2019 - validité novembre 2019 à novembre 2024 - agrément à revoir en juin 2024
- O = agrément obtenu 5 ans en juin 2020 - validité novembre 2020 à novembre 2025 - agrément à revoir en juin 2025
- O = agrément obtenu 5 ans en février 2021 - validité mai 2021 à mai 2026 - agrément à revoir en décembre 2025
- O = agrément obtenu 5 ans en juin 2021 - validité novembre 2021 à novembre 2026 - agrément à revoir en juin 2026
- O = agrément obtenu 5 ans en décembre 2021 - validité mai 2022 à mai 2027 - agrément à revoir en décembre 2026
- O = agrément obtenu 5 ans en juin 2022 - validité novembre 2022 à novembre 2027 - agrément à revoir en juin 2027
- O = agrément obtenu 5 ans en décembre 2022 - validité mai 2023 à mai 2028 - agrément à revoir en décembre 2027

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00021

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut LABEL VIE à MONS n° FINESS :
990992125 géré par la SPRL LABEL VIE

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LABEL VIE à MONS n° FINESS : 990992125 géré par la SPRL LABEL VIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE221 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 28 octobre 2020 relative au service « LABEL VIE », organisé par le secteur privé, sis Rue Claude de Bettignies, 5 à 7000 MONS, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LABEL VIE à MONS n° FINESS : 990992125 géré par la SPRL LABEL VIE ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LABEL VIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LABEL VIE** géré par la **SPRL LABEL VIE**, n° FINESS : **990992125** s'élève à **3 484 891,04 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **290 407,59 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00016

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n°
FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les
Chanterelles

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les Chanterelles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/021/SAFAE103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CHANTERELLES », organisé par le secteur privé, sis Rue Antoine Gosselin, 16 à 7973 STAMBRUGES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les Chanterelles ;

Vu la convention d'objectif signée le 19 octobre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LES CHANTERELLES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LES CHANTERELLES** géré par **l'ASBL Les Chanterelles**, n° FINESS : **990991788** s'élève à **1 063 561,36 euros**.

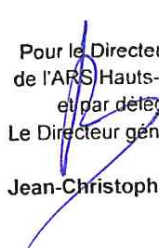
ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **88 630,11 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00018

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut VIVA LA VIE à ESCANAFFLES n° FINESS
: 990991937 géré par la SPRL Viva la Vie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 07 février 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'**Institut VIVA LA VIE à ESCANAFFLES**
n° FINESS : **990991937** géré par la **SPRL Viva la Vie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE160 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019 relative au service « SPRL Viva la Vie » organisé par le secteur privé sis rue Provinciale, 238 à 7760 ESCANAFFLES dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 07 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut VIVA LA VIE à ESCANAFFLES n° FINESS : 990991937 géré par la SPRL Viva la Vie ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut VIVA LA VIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **VIVA LA VIE** géré par la **SPRL Viva la Vie**, n° FINESS : **990991937** s'élève à **3 142 908,69 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 07 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **261 909,06 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00022

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
14 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut LE TCHESSION II à SAINT-ODE n°
FINESS : 990992976 géré par l ASBL « Le Tcheslé

»

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut LE TCHESSION II à SAINT-ODE n° FINESS : 990992976 géré par l'ASBL « Le Tcheslé »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/A&H/CHP/APC231/04.17/081 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 20 avril 2017 relative au service « Le Tchession II », organisé par le secteur privé, sis Allée du Centre de Vacances, 1 à 6680 SAINT-ODE, dépendant de l'ASBL « Le Tcheslé » ;

Vu la décision du 14 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut LE TCHESSION II à SAINT-ODE n° FINESS : 990992976 géré par l'ASBL « Le Tcheslé » ;

Vu la convention d'objectif signée le 14 décembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut LE TCHESSION II d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 14 mars 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **LE TCHESSION II** géré par l'**ASBL « Le Tcheslé »**, n° FINESS : **990992976** s'élève à **2 297 077,20 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 14 mars 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **191 423,10 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00017

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
18 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut CHATEAU ROSERAIE à SPA et l Institut
LA CAPONNIERE à VILLERS AUX TOURS n°
FINESS : 990991804 géré par l ASBL «
ENSEMBLE »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 18 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'**Institut CHATEAU ROSERAIE à SPA** et l'**Institut LA CAPONNIERE à VILLERS AUX TOURS** n° FINESS : 990991804 géré par l'**ASBL « ENSEMBLE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE115 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019 relative au service « CHATEAU ROSERAIE », organisé par le secteur privé, sis Avenue du Château, 16 à 4900 SPA, dépendant de l'ASBL « ENSEMBLE » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er novembre 2018, relatif au service « ASBL LA CAPONNIERE », organisé par le secteur privé, sis Rue Fecher, 18 à 4161 VILLERS AUX TOURS, dépendant de l'« ASBL ENSEMBLE » sis Avenue du Château, 16 à 4900 SPA ;

Vu la décision du 18 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 l'Institut CHATEAU ROSERAIE à SPA et l'Institut LA CAPONNIERE à VILLERS AUX TOURS n° FINESS : 990991804 géré par l'ASBL « ENSEMBLE » ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut CHATEAU ROSERAIE et l'Institut LA CAPONNIERE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 18 mars 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut CHATEAU ROSERAIE** et l'**Institut LA CAPONNIERE** gérés par l'**ASBL « ENSEMBLE »**, n° FINESS : **990991804** s'élève à **7 626 882,16 euros** selon la répartition suivante : **5 161 546,84 euros** pour le SAFAE 115 et **2 465 335,32 euros** pour le SAFAE 232.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 18 mars 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **635 573,51 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00020

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
21 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut Mariembourg Santé n° FINESS :
990991978 géré par la SRL Mariembourg Santé

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 21 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut Mariembourg Santé n° FINESS : 990991978 géré par la SRL Mariembourg Santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) de 2013 relative au service « Le Manoir de Saint-Gérard », organisé par le secteur privé, sis Rue du Stampia, 16 à 5640 SAINT-GERARD ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE180 de l'AVIQ en date du 16 décembre 2019 relative au service « Domaine de la Brouffe », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Arschot 50 à 5660 MARIEMBOURG ;

Vu la décision du 21 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Mariembourg Santé n° FINESS : 990991978 géré par la SRL Mariembourg Santé ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut Mariembourg Santé d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 21 mars 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **l'Institut Mariembourg Santé** géré par **la SRL Mariembourg Santé**, n° FINESS : **990991978** s'élève à **6 387 683,96 euros** selon la répartition suivante : **4 681 243,71 euros** pour le SAFAE 180 (le Domaine de la Brouffe) et **1 706 440,25 euros** pour le SAFAE 203 (le Manoir de Saint Gérard).

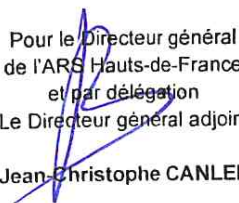
ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 21 mars 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **532 307,00 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00019

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
25 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
la RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN n°
FINESS : 990991953 géré par la SPRL RESIDENCE
TIFRA

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 25 mars 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour la **RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN** n° FINESS : **990991953** géré par la **SPRL RESIDENCE TIFRA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE163 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, relative au service « SPRL RESIDENCE TIFRA », organisé sis Rue du Bourrelrier, 30b à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision du 25 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour la RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990991953 géré par la SPRL RESIDENCE TIFRA ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par la RÉSIDENCE TIFRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 25 mars 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de la **RÉSIDENCE TIFRA** géré par la **SPRL RESIDENCE TIFRA**, n° FINESS : **990991953** s'élève à **3 316 441,87 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 25 mars 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **276 370,16 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00015

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
29 avril 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
l Institut La Pilerie à MOMIGNIES n° FINESS :
990991689 géré par la SPRL La Pilerie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 29 avril 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Pilerie à MOMIGNIES n° FINESS : 990991689 géré par la SPRL La Pilerie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/006/SAFAE010 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 27 février 2020, le service « La Pilerie SRL » organisé par le secteur privé, sis Rue de la Pilerie 15, dépendant de la SRL La Pilerie ;

Vu la décision du 29 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour SPRL La Pilerie à MOMIGNIES n° FINESS : 990991689 géré par la SRL La Pilerie ;

Vu la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 25 avril 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut La Pilerie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 29 avril 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'Institut **La Pilerie** géré par **la SPRL La Pilerie**, n° FINESS : **990991689** s'élève à **4 158 553,61 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 29 avril 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **346 546,13 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN, 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00026

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023
pour l Institut CHÂTEAU ARC-EN-CIEL à
STREPY-BRACQUEGNIES n° FINESS : 990992281
géré par l ASBL Résidence Le Château
Arc-en-Ciel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'Institut CHÂTEAU ARC-EN-CIEL à STREPY-BRACQUEGNIES n° FINESS : 990992281
géré par l'ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2016/HAN/A&H/130/SAN061 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 janvier 2017, relative au service « CHATEAU ARC-EN-CIEL », organisé par le secteur privé, sis Rue du Docteur Coffe, 15 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES, dépendant de l'A.S.B.L « Résidence le Château Arc-en-Ciel » ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut CHÂTEAU ARC-EN-CIEL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut CHÂTEAU ARC-EN-CIEL** géré par l'**ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel**, n° FINESS : **990992281** s'élève à **351 460,20 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **29 288,35 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN, 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00024

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023
pour l Institut HOME PHILIPPE à RUMES n°
FINESS : 990991580 géré par l ASBL Home
Philippe

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'Institut HOME PHILIPPE à RUMES n° FINESS : 990991580 géré par l'ASBL Home
Philippe**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH108 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service HOME PHILIPPE, organisé par le secteur privé, sis 5 Rue de la Résistance à RUMES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut HOME PHILIPPE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut HOME PHILIPPE** géré par l'**ASBL Home Philippe**, n° FINESS : **990991580** s'élève à **186 560,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **15 546,67 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00025

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023
pour l Institut L'ALBATROS à PETITE-CHAPELLE
n° FINESS : 990991721 géré par l ASBL Institut
l'Albatros

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'Institut L'ALBATROS à PETITE-CHAPELLE n° FINESS : 990991721 géré par l'ASBL
Institut l'Albatros**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/HAN/A&H/002/SAFAE052 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en date du 4 avril 2019 relative au service L'ALBATROS, organisé par le secteur privé, sis Chemin du Bois, 5 à 5660 PETITE-CHAPELLE, dépendant de l'A.S.B.L. « INSTITUT L'ALBATROS » ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut L'ALBATROS (Institut) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut L'ALBATROS** géré par l'**ASBL Institut l'Albatros**, n°FINESS : **990991721** s'élève à **163 579,20 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **13 631,60 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00023

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023
pour l Institut RESIDENCE LENNOX à
OTTIGNIES n° FINESS : 990991557 géré par
l ASBL Résidence Lennox

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'**Institut RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES** n° FINESS : **990991557** géré par l'**ASBL
Résidence Lennox**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/056/MAH030 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 17 juillet 2019 relative au service « Résidence Lennox », organisé par le secteur privé, sis Allée de Clerlande, 7 à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut RESIDENCE LENNOX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut RESIDENCE LENNOX** géré par l'**ASBL Résidence Lennox**, n° FINESS : **990991557** s'élève à **27 729,60 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 310,80 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00005

RAA - CH Boulogne sur Mer (62) - PMOT

DECISION
DOS-SDES-AUT n°2022-187
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER DE PROCEDER, SUR SON SITE,
A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 03 février 2018 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier de Boulogne sur Mer (62) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par la directeur du centre hospitalier de Boulogne sur Mer en date du 05 octobre 2022 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Boulogne sur Mer (62) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne sur Mer remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordé au centre hospitalier de Boulogne sur Mer (62).

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **29 mai 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00006

RAA - CH de Cambrai - PMOT

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-188
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 11 juin 2018 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier de Cambrai (59) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par la directeur du centre hospitalier de Cambrai en date du 30 septembre 2022 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Cambrai (59) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordé au centre hospitalier de Cambrai (59).

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **03 mai 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00007

RAA - GHPSO - PMOT

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-186
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO)
DE PROCEDER, SUR LE SITE DE CREIL, A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 06 avril 2018 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site de Creil du Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par la directrice par intérim du Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise en date du 18 octobre 2022 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site de Creil du Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tous tissus) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordé au Groupe Hospitalier Public Sud de l'Oise.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **16 mai 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 DEC. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY